PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de l'Animation
des Politiques Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2020-0448

Du 18 novembre 2020

portant constitution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle de l'ancienne usine de bitumes et émulsions d'ESSO SAF, sur la commune d'AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8, L.515-12, R.515-24, R.515-31 et R.515-91 à R.515-97,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-81-919 du 1er décembre 1981 autorisant la société ESSO SAF à exploiter une usine de fabrication d'émulsions de bitume sur le territoire de la commune d'AUXERRE,

VU le procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées du 29 mai 2012,

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, présenté le 8 janvier 2013 par la société ESSO SAF, pour l'ancienne usine à bitumes et émulsions située sur le territoire de la commune d'AUXERRE,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment de la Direction Départementale des Territoires et du service de la sécurité intérieure en date du 02 juin 2017 et du 22 mai 2017,

VU le rapport relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique en date du 07 juillet 2017 de l'inspection des installations classées,

VU le courrier de la société ESSO SAF en date du 26 octobre 2017 en réponse à la consultation du 28 juillet 2017,

VU la délibération du conseil municipal d'AUXERRE n°2017-093 publiée le 06 octobre 2017,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment de la Direction Départementale des Territoires et du service, de l'Agence Régionale de Santé et de la Sécurité intérieure en dates du 10 juin 2020 et du 30 avril 2020,

VU le rapport et les propositions en date du 15 juin 2020 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 2 septembre 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques qui s'est prononcé de façon dématérialisée sur la demande visée ci-dessus,

CONSIDERANT que la Société ESSO SAF ancien propriétaire du terrain visé par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune d'AUXERRE (parcelle n°BL125) a vendu la parcelle à la Ville d'AUXERRE,

CONSIDERANT que l'usage futur est un usage de parc et d'espaces verts,

CONSIDERANT que la consultation écrite des propriétaires par substitution à une enquête publique, prévue à l'alinéa 3 de l'article L.515-12 du Code de l'environnement, est applicable,

CONSIDERANT que le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à consultation écrite des propriétaires et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'AUXERRE est favorable à l'institution des servitudes d'utilités publiques proposées,

CONSIDERANT que la société ESSO SAF a fait part de ses observations par courrier,

CONSIDERANT qu'un usage strict de parc et d'espaces verts est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Auxerre révisé, approuvé le 21 juin 2018,

CONSIDERANT que la parcelle BL125 est un emplacement réservé affecté en tant que parc de loisirs, équipement dédié aux sports, aux loisirs et au tourisme,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ESSO SAF, ancien propriétaire de la parcelle, et du conseil municipal d'AUXERRE nouveau propriétaire,

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Champ d'application

Des servitudes d'utilité publique, d'une durée illimitée, sont instituées sur la parcelle de l'ancienne usine de fabrication d'émulsions de bitumes exploitée par la Société ESSO SAF, située rue de l'île aux Plaisirs, sur la commune d'AUXERRE, parcelle cadastrée section BL n°125.

Celles-ci ne pourront être levées ou révisées que par un nouvel arrêté.

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour instituer de telles servitudes. Conformément à l'article L.515-9 du Code de l'environnement, cette qualité est donnée à l'exploitant du site, à M. le Maire d'AUXERRE, ainsi qu'à M. le Préfet de l'Yonne.

Article 2 : Restrictions d'usage

La parcelle énumérée à l'article 1er du présent arrêté ne pourra être utilisée que pour un **usage de parc et d'espaces verts.**

Tout changement d'usage envisagé devra être soumis à l'avis préalable de M. le Préfet de l'Yonne. Dans cette perspective, des études complémentaires visant à caractériser l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et à évaluer les risques pour la santé humaine et l'environnement seront réalisées. Un rapport sur les résultats de ces études sera établi et transmis à M. le Préfet de l'Yonne, ainsi que tous les éléments nécessaires à une bonne appréciation de la situation.

Dans le cas où des préconisations sur des mesures de réhabilitation ou des mesures constructives complémentaires seraient requises à un changement d'usage, elles seront entièrement à la charge de la personne ou de la personne morale à l'initiative de la demande.

Article 3 : Dispositions constructives

Sur la parcelle citée à l'article 1er sont **interdits** :

- toutes constructions,
- l'aménagement ou l'implantation d'aires de jeux,
- l'implantation de puits.

Une couverture des sols doit être mise en place soit par une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur, soit par recouvrement.

En cas de fouilles ou d'excavations, les terres extraites, si elles ne sont pas réutilisées sur place, devront être analysées et, en fonction des résultats, traitées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Leur réutilisation sur place pourra se faire uniquement pour des terres dont la teneur en hydrocarbures (C10 à C40) est inférieure à 500 mg/kg de déchet sec.

Compte tenu de la présence d'une pollution résiduelle par les hydrocarbures dans les sols, un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs sera mis en place au cours des travaux d'aménagement du site.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 4 : Servitudes sur le réseau de surveillance des eaux

Les piézomètres en place sur le site devront être accessibles et conservés dans un bon état par le propriétaire et les usagers du site.

Les piézomètres devront être protégés de tout risque de détérioration, en particulier les têtes qui devront être maintenues étanches et chaque capot de protection maintenu en bon état.

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, devra être dûment justifié et soumis à l'avis préalable de M. le Préfet de l'Yonne. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, devront être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées. Les frais engagés dans ce cadre seront entièrement pris en charge par la personne ou la personne morale à l'initiative de la demande.

Article 5 : Restrictions sur l'utilisation des sols et des eaux souterraines

Les opérations suivantes sont interdites sur l'ensemble de la parcelle identifiée à l'article 1er du présent arrêté :

- l'utilisation des eaux souterraines aux fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation de produits végétaux destinés à la consommation humaine,
- la culture de légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- le pâturage,
- les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Article 6 : Servitudes d'accès

Un libre accès est maintenu à tous les représentants de l'Administration ou des collectivités territoriales en charge du respect des servitudes.

Article 7 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès de la conservation des hypothèques et dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AUXERRE.

Article 8 : Affichage des servitudes

Le Maire de la commune d'AUXERRE est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du Maire de la commune d'AUXERRE.

Un plan du site incluant la localisation des piézomètres est annexé au présent arrêté.

Article 9 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative au Maire de la commune d'AUXERRE, propriétaire de la parcelle mentionnée à l'article 1er.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

-Mme la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier
20 NOV. 2020
ARRIVÉE

Fait à Auxerre, le 18 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Dominique YANI

***Délais et voies de recours** (page suivante)*

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : Plan de la parcelle BL125 et localisation des piézomètres

ANNEXE 1 : Plan de la parcelle BL125 et localisation des piézomètres